



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

Point 4 : Lutte contre la fraude en matière de documents de voyage et la migration illégale

ANNEXE 9 — *FACILITATION* CHAPITRE 1^{er} — DÉFINITIONS

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Les propositions d'amendement du Chapitre 1^{er} de l'Annexe 9 présentées en appendice à la présente note constituent la suite de la révision globale de l'Annexe par l'OACI. Les définitions résultent : a) des amendements qu'il est recommandé d'apporter aux normes et pratiques recommandées (SARP) du Chapitre 3 (Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages), et b) du nouveau Chapitre 5 (Personnes non admissibles et personnes expulsées) (voir FAL/12-WP/3 et WP/5 respectivement).

1.2 Les définitions font partie de l'Annexe depuis sa première édition (1950). Une définition apparaissant dans l'Annexe 9 peut de façon générale ne pas avoir la signification que lui donne normalement le dictionnaire, ou avoir un statut «autonome». Elle constitue une partie essentielle de chaque norme ou pratique recommandée dans le contexte de laquelle elle est utilisée, étant donné qu'un changement dans la signification du terme aurait une incidence sur la spécification.

1.3 Néanmoins, une définition de l'Annexe 9 remplit la même fonction que celle de son homologue éventuel du dictionnaire. Elle vise à donner des précisions et à en dire plus sur l'application des SARP en question.

2. DÉFINITIONS NOUVELLES ET RÉVISÉES

2.1 Certaines des définitions proposées visent à résoudre les nombreuses difficultés pratiques qui se posent dans le monde entier au sujet des mesures d'éloignement des personnes non admissibles ou déportées des États. Par exemple, une définition du terme «admission» est proposée, pour élargir l'application du terme figurant au Chapitre 3 (11^e édition). Une définition précisant l'expression «a commencé son voyage» (figurant dans la norme 3.60 actuelle) est également proposée, pour résoudre différentes interprétations dans différentes juridictions.

2.2 D'autres définitions sont également recommandées pour élucider des termes ou expressions non familiers qui apparaissent dans un nombre limité de SARP, par exemple «évaluation du risque», «intégrité des frontières» et «ordre d'expulsion».

3. **SUITE À DONNER PAR LA DIVISION**

3.1 La Division est invitée à recommander l'adoption des définitions présentées en appendice, à insérer au Chapitre 1^{er} de l'Annexe 9.

APPENDICE

CHAPITRE 1^{er}. DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Amender le Chapitre 1^{er} comme suit :

A. DÉFINITIONS

Dans la présente Annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Admission. Permission d'entrer dans un État donnée à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.

(...)

Commencement du voyage. Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.

(...)

Contrôle d'immigration. Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.

(...)

Document de voyage. Passeport ou autre document officiel d'identité délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire pour un voyage international.

(...)

Évaluation du risque. Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale, mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté de voyager, le comportement, tout antécédent de violence, et d'autres considérations pertinentes.

(...)

Intégrité des frontières. Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.

(...)

Ordre de refoulement. Ordre écrit donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.

Ordre d'expulsion. Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.

Personne expulsée. Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.

(. . .)

Personne non admissible. Personne dont l'admission dans un État est ~~ou sera~~ refusée par les autorités de cet État.

Personne non munie des documents requis. Personne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un passeport expiré; b) avec un visa, s'il est nécessaire, qui a expiré; c) avec un document de voyage contrefait, faux ou falsifié; d) avec le document de voyage de quelqu'un d'autre; ou e) sans document de voyage.

(. . .)

Refoulement d'une personne. Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de forcer une personne à quitter cet État.

(. . .)

Zone de transit direct. Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance directe, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou le transfert sans être soumis au contrôle frontalier.

(. . .)